

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 3 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 5 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 - Dotation forfaitaire (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 5 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 - Dotation forfaitaire (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 5 avril 2006 portant mise à jour de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 portant agrément d'un centre de santé (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 10 avril 2006 modifiant et complétant l'arrêté n° 15 du 13 janvier 2006, fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 19 avril 2006 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2007 (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 19 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 21 avril 2006 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade. (Dotation globale d'équipement) (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 21 avril 2006 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre. (Dotation globale d'équipement) (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 21 avril 2006 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2006 (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 24 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006 (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006 (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 25 avril 2006 portant attribution au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006 (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2006 (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2006 (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 25 avril 2006 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2006 (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 28 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation de la quote part d'aménagement des communes pour 2006 (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 28 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation de la quote part d'aménagement des communes pour 2006 (p. 41).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 3 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lucien PLANCHE, du 17 au 24 avril 2006, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 5 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 - Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 13 janvier 2006 ;

Vu la circulaire du 16 février 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 16 du 13 janvier 2006 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2006 est abrogé.

Art. 2. — Une somme de : *deux cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre euros* (229 254,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2006.

Art. 3. — Une somme de : *cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante-huit centimes* (56 493,48 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2006, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de huit douzièmes mensuels de : *dix-neuf mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante et un centimes* (19 195,61 €) et un douzième de : *dix-neuf mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quatre centimes* (19 195,64 €).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront

imputées sur le compte « 465.12116 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 avril 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 5 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 - Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 du 16 janvier 2006 ;

Vu la circulaire du 16 février 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 19 du 16 janvier 2006 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2006 est abrogé.

Art. 2. — Une somme de : *un million cent trente-neuf mille neuf cent trente euros* (1 139 930,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2006.

Art. 3. — Un montant de : *deux cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-cinq centimes* (281 294,25 euros) ayant été perçu à titre provisionnel pour les mois de janvier à mars 2006, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de huit douzièmes mensuels de *quatre-*

vingt-quinze mille quatre cent trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (95 403,97 €) et de un douzième de *quatre-vingt-quinze mille quatre cent trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes* (95 403,99 €).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte « 465.12116 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 avril 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 5 avril 2006 portant mise à jour de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision 91/482/CEE du Conseil européen du 25 juillet 1991 modifiée relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

Vu la décision 97/296/CE de la Commission européenne du 22 avril 1997 modifiée établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche dans l'Union européenne est autorisée pour l'alimentation humaine ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, et notamment son article 15 modifié par les arrêtés n° 780 du 21 décembre 1998 et n° 992 du 11 mars 2003 ;

Vu la délibération du conseil général n° 32-06 du 6 mars 2006 relative à la mise à jour de la réglementation sanitaire ;

Vu le rapport final se rapportant à la mission réalisée à

Saint-Pierre-et-Miquelon du 9 au 13 septembre 2002 par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne concernant l'application de la directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991 relative aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

Considérant que la liste des textes normatifs communautaires de référence figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé portant transposition en droit local de divers règlements, décisions et directives communautaires relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture, doit être mise à jour, afin de permettre l'exportation vers la Communauté européenne des productions traitées à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé, telle qu'introduite par l'arrêté du 21 décembre 1998 susvisé, est rédigée ainsi qu'il suit :

Annexe VI :

- Règlement CE 2076 / 2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements CE 853 / 2004, CE 854 / 2004 et CE 882 / 2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements CE 853 / 2004 et CE 854 / 2004.

- Règlement 2074 / 2005 du 15 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement CE 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements CE 854 / 2004 du Parlement européen et du Conseil et CE 882 / 2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement CE 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements CE 853 / 2004 et CE 854 / 2004.

- Règlement 2073 / 2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères micro biologiques applicables aux denrées alimentaires.

- Règlement 183 / 2005 du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour les animaux.

- Règlement 882 / 2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- Règlement 854 / 2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

- Règlement 853 / 2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale.

- Règlement 852 / 2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - H1.

- Règlement de la Commission 282 / 2004 / CE du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté.

- Règlement 178 / 2002 du 28 janvier 2002 FOOD

LAW.

- Règlement 466 / 2001 CE du 8 mars 2001 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement 2375 / 2001 du 29 novembre 2001 et par le règlement 221 / 2002 / CE du 6 février 2002 pour ce qui concerne les produits de la pêche.

- Règlement 104 / 2000 / CE du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO du 21 janvier 2000).

- Règlement 2406 / 96 CE du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche (JO n° L 334 du 23 décembre 1996), modifié par le règlement CE n° 323 / 97 du 21 février 1997 (JO n° L52 du 22 février 1997).

- Règlement 1093 / 94 / CE du 6 mai 1994 établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté (JO n° L 121 du 12 mai 1994).

- Décision de la Commission 2005/578 du 27 juillet 2005 portant dérogation à la décision 01 / 822 / CE du Conseil pour ce qui concerne les règles d'origine pour les noix de coquilles du genre *placopecten magellanicus* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Décision de la Commission 2004 / 453 / CE du 29 avril 2004 portant application de la directive 91 / 67 / CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures de lutte contre certaines maladies des animaux d'aquaculture.

- Décision de la Commission 2003 / 804 / CE du 14 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de mollusques, de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparcage ou de consommation humaine.

- Décision 2003 / 609 du 18 août 2003 fixant les conditions particulières régissant l'importation de produits de la pêche en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Décision de la Commission 2003 / 390 / CE de la Commission du 23 mai 2003 établissant des conditions spéciales pour la mise sur le marché d'espèces d'animaux d'aquaculture considérées comme non sensibles à certaines maladies ainsi que des produits qui en sont issus.

- Décision de la Commission 2002 / 878 / CE du 6 novembre 2002 établissant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de deux maladies des mollusques, la bonamiose (*bonamia ostreae*) et la marteliose (*martelia refringens*).

- Décision 2002 / 226 / CE du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (amnesic shellfish poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91 / 492 / CEE du Conseil (JO n° L 75 du 16 mars 2002).

- Décision du Conseil 2001 / 822 / CE du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer ») (JO n° L 314 du 30 novembre 2001).

Compétences d'exécution conférées à la Commission.

- Décision 1999 / 313 / CE du 29 avril 1999 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves (JO n° L 120 du 8 mai 1999).

- Décision 97 / 296 / CE du 22 avril 1997 (modifiée) établissant la liste de pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine.

- Décision 97 / 20 / CE du 17 décembre 1996 établissant la liste des pays tiers remplissant les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins (JO n° L 6 du 10 janvier 1997).

- Décision 96 / 333 / CE du 3 mai 1996 établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui ne font pas l'objet d'une décision spécifique (JO n° L 127 du 25 mai 1996), rectifiée le 31 mai 1996 (JO n° L 130).

- Décision de la commission 96 / 31 / CE du 19 décembre 1995, modifiant les décisions 93 / 387 / CEE, 93 / 436 / CEE, 93 / 437 / CEE, 93 / 494 / CEE, 93 / 495 / CEE, 94 / 198 / CE, 94 / 200 / CE, 94 / 269 / CE, 94 / 323 / CE, 94 / 324 / CE, 94 / 325 / CE, 94 / 448 / CE, 94 / 766 / CE, 94 / 777 / CE et 94 / 778 / CE, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers (JO n° L 009 du 12 janvier 1996).

- Décision 95 / 328 / CE du 25 juillet 1995 établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique (JO n° L 191 du 12 août 1995 - modifiée).

- Décision du Conseil 95 / 408 / CE du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants.

- Décision de la Commission 94 / 722 / CE du 25 octobre 1994, portant approbation du programme relatif à la bonamiose et la marteiliose, présenté par la France.

- Décision 94 / 356 / CE du 20 mai 1994 portant modalités d'application de la directive 91 / 493 / CEE du Conseil en ce qui concerne les autocontrôles sanitaires pour les produits de la pêche (HACCP, JO n° L 156 du 23 juin 1994).

- Décision 93 / 383 / CEE du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (JO n° L 166 du 8 juillet 1993).

- Décision de la Commission 93 / 51 / CEE du 15 décembre 1992, relative aux critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits (JO n° L 013 du 21 janvier 1993).

- Décision 92 / 1 / CEE du 13 janvier 1992 relative au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO L 34 du 11 février 1992).

- Décision 92 / 2 / CEE du 13 janvier 1992 portant

fixation des modalités relatives au prélèvement d'échantillons et de la méthode d'analyse communautaire pour le contrôle des températures des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 34 du 11 février 1992).

Recherche de résidus de métaux lourds et d'arsenic

- Directive 2004 / 41 du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, modifiant les directives 89 / 662, 92 / 118 du Conseil, ainsi que la décision 95 / 408.

- Directive 2002 / 99 du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

- Directive 2001 / 22 du 8 mars 2001 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillon et de méthodes d'analyses pour le contrôle officiel des teneurs en plomb cadmium, mercure et 3MCPD.

- Directive 2000 / 13 / CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

- Directive 98 / 83 / CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine (JO n° L330 du 5 décembre 1998).

- Directive 97 / 78 / CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO n° L 24 du 30 janvier 1998).

- Directive du Conseil 95 / 70 / CE du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves (JO n° L 332 du 30 décembre 1995).

- Directive 95 / 2 / CE du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO n° L 61 du 18 mars 1995).

- Directive 94 / 35 / CE du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 237 du 10 septembre 1994).

- Directive 94 / 36 / CE du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 61 du 18 mars 1994).

- Directive du Conseil 91 / 67 / CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

- Directive 89 / 662 / CEE du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

- Directive 88 / 320 / CEE du 9 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

- Directive 88 / 778 / CEE du 15 juillet 1980 modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

- Directive 79 / 923 / CEE du 30 octobre 1979 relative

à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Ainsi que tous les textes communautaires modificatifs ultérieurs et décisions spécifiques à certains pays tiers portant sur les conditions d'exportation des produits de la mer vers l'Union européenne ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 avril 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 portant agrément d'un centre de santé.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D. 6323-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du conseiller technique auprès du secrétariat d'État à l'assurance maladie, M. Jean-Marie SAUNIER, en date du 21 décembre 2004 ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2005 formulée par la présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon relative à la création d'un centre de santé ;

Vu les courriers n° 2711 du 13 septembre 2005 et n° 3305 du 7 novembre 2005 adressés en réponse et valant agrément initial ;

Vu la position exprimée au titre de l'agence régionale d'hospitalisation par M. Alain GAILLARD, en mission auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un centre de santé pour contribuer à une offre de soins en médecine de ville et dans d'autres spécialités paramédicales où il apparaît opportun de relayer, compléter ou suppléer une offre libérale aléatoire ;

Considérant que le schéma territorial d'organisation sanitaire et social arrêté en avril 2002, couvrant la période 2002-2007, préconise un recentrage des moyens du centre hospitalier François-Dunan sur des disciplines plus techniques,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est agréée la création d'un centre de santé à l'initiative de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Art. — 2 nouveau

Délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 10 avril 2006 modifiant et complétant l'arrêté n° 15 du 13 janvier 2006, fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-32 du 19 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005, relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu la note DAESC/ASC/DEFI n° 421 du 14 novembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand ;

Vu l'avis de la commission permanente du service public de l'emploi, en date du 2 mars 2006 ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 15 du 13 janvier 2006 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée d'un contrat pris en charge dans les conditions ci-dessus varie de six à douze mois, renouvellements compris.

Pour des contrats prescrits à raison de difficultés

particulières de retour à l'emploi ou d'insertion sociale et professionnelle, la durée peut varier de douze à vingt-quatre mois, renouvellements compris ».

Les taux de prise en charge, pour ces contrats longs sont de :

- 55 % lorsque le maintien sur le poste est envisageable à l'issue du contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

- 80 % pour certains publics cibles de la politique de l'emploi (bénéficiaires du RMI, travailleurs handicapés, chômeurs de plus de 24 mois) lorsque le maintien dans l'emploi ne peut être un objectif affiché à l'entrée dans le parcours d'insertion.

La fixation des taux de prise en charge est arrêtée par la commission du service public de l'emploi chargée du pilotage des contrats aidés, sur proposition de l'ANPE.

Sauf lorsque la situation du bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne permet pas d'atteindre cette durée, la prise en charge par l'État est fixée à vingt heures par semaine. Cette prise en charge est portée à vingt-six heures par semaine, lorsqu'un plan de formation et d'accompagnement est présenté par l'employeur à l'ANPE et validé par la commission susvisée ».

Art. 2. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004

portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 665-06/STEF/STEF/LP/LP du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 avril 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lucien PLANCHE, du 17 au 24 avril 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 19 avril 2006 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2007 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- commune de Saint-Pierre : trente jurés
- commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture

et M. le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 19 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 771 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 4 avril 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congés annuels de M. Lucien PLANCHE, du 17 au 24 avril 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

Pendant cette même période, M. Marc GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du STEFP est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 21 avril 2006 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade. (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/000310/C du 22 mars 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC000061110700001 du 16 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0135922502000001 du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quarante mille deux cent deux euros* (40 202,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de

Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 21 avril 2006 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre. (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR / MCT / B / 06 / 000310 / C du 22 mars 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC000061110700001 du 16 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0135922502000001 du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent cinquante mille deux cent un euros* (150 201,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune

de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 21 avril 2006 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° NOR/MCM/B/06/00037C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 23 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille cinq cent cinquante-deux euros* (2 552,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « Elu local - Exercice 2006 ».

Article 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte « 465.1266 - Dotation Elu local - année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du receveur des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 24 avril 2006 confiant

l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 18 avril 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 24 mai au 7 juin 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2006.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les état produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2004 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros et soixante-cinq centimes* (65 383,65 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1126 - « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les état produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2004 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt centimes* (82 298,80 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1126 - « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 25 avril 2006 portant attribution au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les état produits par le président du Syndicat mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2004 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes* (41 485,82 euros) est attribuée au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1126 - « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat mixte et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lettre DGCL / FLAE / FL2 / DEP 2006 / n° 1342 du 22 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante six mille neuf cent quatre-vingt-un euros* (46 981,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - dotation d'aménagement - quote-part de la dotation nationale de péréquation des communes pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12116 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture

et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 25 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lettre DGCL / FLAE / FL2 / DEP 2006/N° 1342 du 22 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante trois mille sept cent soixante-quatorze euros* (43 774,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement Dotation d'aménagement - Quote-part de la dotation nationale de péréquation des communes pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465 - 12116 - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2006 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 25 avril 2006 attribuant

les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime et notamment son article 4 rendant applicable les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2006 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 13 professionnels désignés en annexe 1 et aux 37 navires de plaisances désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

Voir licences en annexes.

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 28 avril 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation de la quote part d'aménagement des communes pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son

décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT / B06 / 00036C du 22 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent cinq mille deux cent quatre-vingt-six euros* (105 286,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU / DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12116 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 28 avril 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation de la quote part d'aménagement des communes pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/B06/00036C du 22 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix-huit euros* (98 098 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12116 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆◆-----

